

*5 mars 2010*

**CONVENTION AMENDÉE MODIFIANT LE CONTRAT  
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ –  
LIVRAISONS EN BASE – 350 MW –  
ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET  
HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

**(Version signée)**

*5 mars 2010*

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3854-2013</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>11 DÉC. 2013</i>
Pièces n°: <i>C-UG-0035</i>

sa capacité de ramener à zéro (0) le solde du *compte d'énergie différée* à l'expiration du *contrat*.

Le **Fournisseur** avisera le **Distributeur** de sa décision d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les *taux de livraison majorés* transmis dans les *préavis de retour d'énergie* au plus tard 30 jours suivant la réception de ces derniers (ci-après « *taux acceptés* »).

Les *taux de livraison majorés* applicables aux mois visés par la demande du **Distributeur** seront établis en fonction des *taux acceptés* par le **Fournisseur**.

2.2.7 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue au *contrat*, les Parties reconnaissent que l'énergie correspondant à toute augmentation du *taux de livraison horaire* auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie conformément au présent article 2.2 pourra provenir de quelconque centrale du **Fournisseur** et ce sans dommage ni pénalité. Le **Fournisseur** s'engage cependant à déployer des efforts raisonnables afin de faire en sorte que cette énergie provienne de la *centrale*.

2.2.8 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.12, pour chaque mois au cours duquel le **Distributeur** augmente le *taux de livraison horaire* auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie conformément au présent article 2.2, une quantité d'énergie en MWh correspondant à (i) la différence entre le *taux de livraison majoré* et la *puissance contractuelle* multipliée par (ii) le nombre d'heures du mois concerné sera déduite du *compte d'énergie différée*.

À titre d'exemple, dans l'éventualité où le **Distributeur** envoie un *préavis de retour d'énergie* applicable à une *période d'hiver* et que ledit *préavis* prévoit un *taux de livraison majoré* correspondant à 450 MW pour le mois de janvier d'une *année contractuelle*, une quantité de 74 400 MWh (sur la base d'un mois de 31 jours) serait déduite du *compte d'énergie différée* soit :

$$(450 \text{ MW} - 350 \text{ MW}) \times 24 \text{ heures} \times 31 \text{ jours.}$$

Le solde du *compte d'énergie différée* devra être à zéro (0) à l'expiration du *contrat*. Dans l'éventualité où le solde du *compte d'énergie différée* est positif à l'expiration du *contrat*, le **Fournisseur** aura l'option de racheter l'énergie correspondant au solde du *compte d'énergie différée* en envoyant un *préavis* de 30 jours au **Distributeur** et en lui payant le prix qui suit, dans la mesure où le résultat du calcul est positif :

$$\text{PRÉ} = [\text{PM} + (1 + \text{TP}) - (\text{PT} + \text{SA} + \text{FS})] - \text{PDAC}$$

où

**PRÉ** : Prix par MWh applicable au rachat de l'électricité inscrite au solde du *compte d'énergie différée*.

**PM** : prix à terme pour des livraisons continues annuelles (« *Calendar 7 x 24* ») sur le marché de New York (NYISO) au point de livraison de l'interconnexion MASS-HQT (zone M); l'établissement de ce dernier sera constitué de la moyenne des prix affichés par le « Intercontinental Exchange » (ICE), ou une référence équivalente si celle-ci était appelée à disparaître, tout au long du mois de novembre 2026 pour les transactions à la zone A (ou l'équivalent si des modifications sont apportées aux règles du NYISO) pour l'année civile 2027, le tout ajusté pour tenir compte de la différence de prix du marché pour les livraisons à la zone M, cette différence étant établie sur la base de l'historique de l'année 2026 du « Day Ahead Market » (DAM).

**PT** : prix par MWh applicable à l'expiration du *contrat* pour le service de transport ferme de point à point, conformément aux « Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec » approuvé par la Régie de l'énergie.

**SA** : frais par MWh pour les services auxiliaires pour des exportations vers le NYISO applicable à la date d'expiration du *contrat* (à titre illustratif 0,18 \$ US en date des présentes – voir Note 1 ci-dessous).

**FS** : 0,75\$ US par MWh représentant les frais de service.

**TP** : taux de pertes applicable à l'expiration du *contrat* pour le service de transport, conformément aux « Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec » approuvé par la Régie de l'énergie.

**PDAC** : le prix par MWh prévu à l'article 2.2.11(iii) applicable lors de la dernière *année contractuelle* du *contrat*.

Le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les paramètres exprimés en dollars des États-Unis sera celui en vigueur à la date d'expiration du *contrat*. Advenant que le résultat de ce calcul soit négatif, le **Distributeur** paiera au **Fournisseur** un montant correspondant à la valeur absolue de ce résultat négatif. Tout montant dû en vertu du présent article 2.2.8 sera acquitté dans les vingt et un (21) jours de la réception d'une facture à cet effet. Le paiement sera effectué par écriture de journal au grand livre d'Hydro-Québec.

(Note 1: Information disponible sur le site internet du New York ISO à l'adresse suivante : [http://www.nyiso.com/public/webdocs/committees/bic\\_bawg/meeting\\_materials/2010-01-19/BAWG\\_Schedule\\_One\\_presentation.pdf](http://www.nyiso.com/public/webdocs/committees/bic_bawg/meeting_materials/2010-01-19/BAWG_Schedule_One_presentation.pdf))

Si le Fournisseur n'exerce pas son option d'achat du solde du *compte d'énergie différée*, le Distributeur pourra alors racheter le solde au prix applicable lors de la dernière *année contractuelle*. Dans l'éventualité du rachat du solde du *compte d'énergie différée* par le Distributeur, la livraison de l'énergie au Distributeur s'effectuera à un taux de livraison équivalent à (i) la quantité d'énergie accumulée dans le *compte d'énergie différée* divisée par (ii) 8760 heures. Cette livraison s'effectuera uniformément pendant les 12 mois suivant la fin du *contrat*. Une telle livraison ne sera pas assortie de puissance, ni sujette à la tarification de la *puissance additionnelle* (selon les modalités du paragraphe (iv) de l'article 2.2.11).

2.2.9 Pour chaque mois où le *taux de livraison horaire* auquel le Fournisseur doit livrer l'énergie en vertu du *contrat* aura été augmenté conformément au présent article 2.2, les livraisons d'énergie par le Fournisseur correspondront pour chaque heure au *taux accepté*.

2.2.10 Lors de la *période d'hiver*, toute augmentation du *taux de livraison horaire*, conformément au présent article 2.2, est assortie d'un accès à une quantité de puissance correspondant, pour chaque mois, à la différence positive entre les *taux acceptés* et la *puissance contractuelle* (ci-après «*puissance additionnelle*»), pour laquelle le Fournisseur réserve les installations de production requises, laquelle *puissance additionnelle* sera alors payée par le Distributeur, selon les modalités prévues au paragraphe (iv) de l'article 2.2.11.

2.2.11 Pour chaque *période de facturation* où le *taux de livraison horaire* auquel le Fournisseur doit livrer l'énergie aura été augmenté conformément au présent article 2.2, le Distributeur paiera pour chaque *période de facturation* au cours de cette *année contractuelle* les montants suivants :

(i) pour la *puissance contractuelle*, un montant calculé selon la formule suivante :

$$MP = P_i \times R \times PC \times CLC$$

où

MP : montant à payer pour la puissance

$P_i$  : 80 000\$/MW/an  $\times 1,02^{(i-2007)}$

$i$  : *année contractuelle*